

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
2023/0323(COD)	
Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement	
Sujet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>	 <a href="#">THUN UND HOHENSTEIN Róza</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">MANDERS Antonius</a>  <a href="#">PENKOVA Tsvetelina</a>  <a href="#">GRUFFAT Claude</a>  <a href="#">JURZYCA Eugen</a>  <a href="#">JORON Virginie</a>  <a href="#">KOULOGLOU Stelios</a>	23/08/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>  <a href="#">Affaires juridiques</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis. La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission <a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	Commissaire BRETON Thierry	

### Événements clés

12/09/2023	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2023)0533</a>	Résumé
02/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0156/2024</a>	
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0299/2024</a>	Résumé

### Informations techniques

Référence de procédure	2023/0323(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/13225

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2023)0533</a>	12/09/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2023)0313</a>	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2023)0312</a>	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2023)0313</a>	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2023)0314</a>	13/09/2023	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE756.002</a>	14/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE757.363</a>	15/12/2023	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE757.130</a>	18/12/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES3705/2023</a>	17/01/2024	ESC	
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR4941/2023</a>	31/01/2024	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0156/2024</a>	25/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0299/2024</a>	23/04/2024	EP	Résumé

OBJECTIF : lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : chaque année, environ 18 milliards de factures sont émises dans l'UE, soit plus de 500 par seconde. Les livraisons de marchandises et prestations de services sont souvent effectuées avec report de paiement: le fournisseur (le créancier) accorde au client (le débiteur) un délai de paiement pour payer la facture (crédit commercial), après la livraison des marchandises ou la prestation du service convenus dans le contrat.

Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur.

Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives.

Pour les débiteurs, le paiement tardif est une forme de financement attrayante qui ne coûte rien au débiteur, mais qui a un coût pour le créancier. Cette situation est aggravée par l'inadéquation du cadre juridique actuel de l'UE, à savoir la directive 2011/7/UE (la directive sur les retards de paiement), qui ne prévoit pas de mesures préventives suffisantes et de mesures dissuasives appropriées, et dont les mécanismes d'exécution et de recours sont insuffisants.

La révision de la directive sur les retards de paiement aborde ces lacunes, dans le but d'améliorer la discipline en matière de paiement de tous les acteurs concernés (pouvoirs publics, grandes entreprises et PME) et de protéger les entreprises des effets négatifs des retards de paiement dans les transactions commerciales.

CONTENU : le règlement proposé s'appliquerait aux paiements effectués dans le cadre de transactions entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, lorsque le pouvoir public est le débiteur, qui conduisent à la livraison de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Le règlement ne s'appliquera pas aux paiements effectués pour des transactions avec des consommateurs, aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages et aux paiements relatifs à des créances soumises à une procédure d'insolvabilité, y compris les procédures dont l'objet est une restructuration de la dette.

La proposition de révision de la directive sur les retards de paiement :

- plafonne le délai de paiement et la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification à un maximum de 30 jours;
- supprime toute référence à la notion de pratiques et de clauses manifestement abusives;
- supprime les exceptions relatives à un délai de paiement maximal de 60 jours pour les soins de santé et les pouvoirs publics exerçant des activités économiques;
- favorise le transfert des paiements en aval de la chaîne d'approvisionnement dans les contrats de travaux publics, en exigeant du contractant principal qu'il prouve que ses sous-traitants directs ont été payés;
- précise que les intérêts de retard sont automatiquement dus lorsque les conditions nécessaires sont remplies, impose également au débiteur de fournir au créancier toutes les informations dont il a besoin pour faire en sorte qu'une facture puisse être acceptée, et précise que les intérêts de retard courent jusqu'au paiement du principal;
- stipule que les intérêts de retard sont égaux au taux de référence majoré de 8 points de pourcentage;
- prévoit qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale;
- dispose que les États membres sont tenus de désigner des autorités nationales chargées de faire appliquer le règlement, qui doivent coopérer avec la Commission et avec d'autres autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer la législation;
- définit les conditions dans lesquelles les créanciers et les associations de créanciers peuvent introduire des plaintes pour retard de paiement, ainsi que les obligations des autorités chargées de faire appliquer le règlement en ce qui concerne les plaintes;
- encourage le recours volontaire à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges efficaces et indépendants permettant un règlement plus rapide des litiges entre créanciers et débiteurs, sans nuire à leur relation commerciale;
- vise à garantir l'utilisation d'outils numériques pour faire appliquer le règlement et à promouvoir les outils de gestion du crédit et la formation à la culture financière pour les PME, dans le but de réduire les retards de paiement.

## Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement

---

Le Parlement européen a adopté par 459 voix pour, 96 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le but du règlement proposé est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

Les députés souhaitent préciser que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements résultant d'achats, de ventes, de livraisons, de commissions ou d'opérations d'agence contribuant à la fabrication de livres, ainsi que pour la fourniture de papier et d'autres consommables destinés à l'impression, à la reliure ou à l'édition de livres, en raison de leur statut particulier de produits culturels à rotation lente, lorsque les conditions de paiement sont définies par accord entre les parties concernées.

#### Délai de paiement

Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne devrait pas dépasser 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services conformément à l'accord contractuel. Lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement ne devrait pas dépasser 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services. Ce délai s'appliquerait tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises.

Dans les transactions commerciales entre entreprises, lorsque le contrat le prévoit expressément, le délai de paiement pourrait être prolongé jusqu'à 60 jours civils. Dans les transactions entre entreprises portant sur l'achat de marchandises à rotation lente ou de marchandises de nature saisonnière, le délai de paiement pourrait être prolongé jusqu'à 120 jours civils, à compter de la date de réception de la facture.

Les États membres devraient mettre en place des mesures pour améliorer les pratiques de paiement des autorités publiques à l'égard des entreprises, en envisageant d'introduire des mesures visant à garantir qu'une entreprise qui est un créancier puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité publique qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal, la compensation du montant dû avec tout montant restant dû par le créancier à la même autorité publique.

#### Intérêts de retard

Le créancier ne pourra renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise. Lorsque les conditions sont remplies, les intérêts de retard devraient commencer à courir à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement contractuel ou légal.

#### Indemnisation pour les frais de recouvrement

Les députés estiment que lorsque des intérêts de retard sont exigibles, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale d'une valeur comprise entre 0 et 1.500 EUR, de 100 EUR par transaction commerciale d'une valeur comprise entre 1.501 et 15.000 EUR et de 150 EUR par transaction commerciale d'une valeur supérieure à 15.000 EUR.

#### Clauses contractuelles et pratiques nulles et non avenues

Les clauses contractuelles et pratiques suivantes devraient être nulles et non avenues, et en tout état de cause interdites: i) exclure ou limiter le droit du créancier de procéder à des cessions de créances à des tiers dans le but d'accéder à des services de financement ou de recourir à une injonction de payer émise par un tribunal; ii) empêcher ou reporter l'envoi de la facture par le débiteur; iii) interdire, exclure ou limiter la cession de créances à l'institution financière concernée; iv) utiliser des modes de paiement modifiant les conditions de paiement.

#### Transparence et sensibilisation

Les États membres devraient utiliser, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel pour accroître la sensibilisation aux recours contre le retard de paiement des entreprises.

#### Procédures de recouvrement pour des créances non contestées

Les créanciers devraient obtenir un titre exécutoire dans un délai de 60 jours civils à compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées.

#### Plaintes

Le plaignant devrait pouvoir déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de l'application de manière anonyme ou indiquer toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle devrait ouvrir, mener et conclure une enquête sur la plainte dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la plainte. La Commission devrait mettre un formulaire de plainte type de l'UE à la disposition des autorités chargées de l'application des États membres.

#### Obligations d'information

Les pouvoirs adjudicateurs visés à la directive 2014/24/UE concernant la passation des marchés publics devraient faire rapport chaque année sur leurs pratiques de paiement.

#### Observatoire européen des retards de paiement

Les députés ont proposé que la Commission mette en place un Observatoire des retards de paiement au plus tard à la date d'application du règlement. L'Observatoire devra surveiller les pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union afin de recueillir et de partager l'expertise, les meilleures pratiques et d'identifier les pratiques potentiellement préjudiciables, ainsi que l'efficacité des autorités de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches. L'Observatoire serait présidé par la Commission et composé de représentants des experts et des parties prenantes concernés.

Transparence				
JURZYCA Eugen	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/03/2024	Fleishman-Hillard
THUN UND	Rapporteur(e)	IMCO	30/11/2023	CONFEDERACION

HOHENSTEIN Ró?a				ESPAÑOLA DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA
JURZYCA Eugen	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/11/2023	CONFEDERACION ESPAÑOLA DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	23/11/2023	Polish Confederation Lewiatan
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	21/11/2023	BUSINESSEUROPE
TOVAGLIERI Isabella	Président(e) de commission	ITRE	21/11/2023	Confartigianato Imprese
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	16/11/2023	European Construction Industry Federation
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	26/10/2023	European & International Booksellers Federation Federation of European Publishers
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	25/10/2023	BUSINESSEUROPE
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e)	IMCO	25/10/2023	BFF Banking Group
	Membre	19/03/2024	Auchan Retail France	
TÓTH Edina	Membre	19/03/2024	Egészségügyi Technológia és Orvostechnikai Szállítók Egyesülete	
	Membre	18/03/2024	Confédération des petites et moyennes entreprises	
	Membre	14/03/2024	Fédération du commerce et de la distribution	
	Membre	14/03/2024	BUSINESSEUROPE	
RINZEMA Catharina	Membre	12/03/2024	Vereniging VNO-NCW	
	Membre	08/03/2024	BUSINESSEUROPE	
COMI Lara	Membre	01/03/2024	Federazione Italiana dell'Industria Alimentare	
COMI Lara	Membre	28/02/2024	Unione Italiana Vini	
KOKALARI Arba	Membre	22/02/2024	Svensk Handel	